

Question

Je me réfère à ma question n° 656.03 et à la réponse y relative du Conseil d'Etat du 2 septembre 2003.

Les réponses du Conseil d'Etat relatives à ma question no 656.03 ne m'ont pas convaincu, car étant souvent rédigées dans la forme potestative et seulement formulées comme recommandations. Ces réponses n'autorisent que peu de crédibilité quant à leur application et à leur contrôle. Comme attendu, il n'a pas été vraiment répondu aux questions posées, ce qui me permet par conséquent de formuler les questions de manière encore plus précise.

Les résultats de contrôles de Pro Natura Fribourg en août et septembre 2004 et l'accroissement de la transmission de maladies qui sont confirmées par les bergers, en particulier de la kératoconjunctivite infectieuse du chamois (*Mycoplasma conjunctivae*) et notamment de la maladie des onglons «le piétain» sur les chamois et les bouquetins me motivent à intervenir une fois encore à ce sujet. La problématique ne concerne pas seulement directement le thème de l'estivage des moutons, mais aussi indirectement d'autres domaines voisins (avalanches, bostryches, tourisme, chute de pierres, faune, flore, etc.).

Les visites déjà mentionnées et les contacts pris en août et septembre 2004 dans 25 régions ou alpages confirment d'une part les résultats des contrôles de 2003, et d'autre part qu'il existe encore à plusieurs endroits des problèmes. En annexe, je vous transmets le résumé de ces visites ou de ces contacts et les propositions d'améliorations.

La transmission de la kératoconjunctivite infectieuse a lieu par contact entre les animaux, mais aussi indirectement par les mouches. La recherche en biologie moléculaire au moyen d'analyse d'ADN a amené la preuve, que *Mycoplasma conjunctivae* peut se transmettre d'une espèce à l'autre. Fondamentalement, la transmission est possible aussi bien d'un animal domestique à un animal sauvage qu'inversement. Dans tous les cas, les rencontres rapprochées représentent une condition nécessaire. Pour que de telles rencontres soient possibles, il faut que les animaux séjournent au même moment au même endroit (étroitement confiné). C'est ce qui arrive encore pour les chamois, les bouquetins et les moutons lors de la pâture ou de l'utilisation d'autres ressources (surtout le sel à lécher), et ceci même quand les chamois (probablement aussi pour les bouquetins) évitent partiellement les surfaces utilisées par les moutons (exemple «Schafberg» bei Amden, Struch et al. 2003). Les rencontres rapprochées ne sont pas des événements rares et occasionnellement, elles peuvent même avoir une certaine durée comme l'a montré une étude comportementale qui a été menée dans les cantons des Grisons, de Berne, de Fribourg et de St-Gall (Degiorgis et al. 1998). Ainsi, la possibilité existe qu'une transmission ait lieu entre les moutons, les chamois et les bouquetins, même si des contacts corporels n'ont lieu qu'exceptionnellement (PD P. Ingold).

Il résulte d'analyses systématiques effectuées dans tous les cantons suisses, que la population suisse de moutons représente un réservoir pour le vecteur de la kératoconjunctivite infectieuse du chamois.

Il est important pour lutter efficacement contre une maladie infectieuse d'interrompre le cycle de l'infection ou au moins, d'en réduire la pression. Pour la kératoconjunctivite infectieuse du

chamois, la méthode la plus sûre serait une interdiction d'estivage pour les moutons et les chèvres car ainsi, le cycle de l'infection serait interrompu de la manière la plus efficace. Mais cette méthode est disproportionnée et impraticable car à l'avenir, les moutons et les chèvres doivent encore pouvoir être alpins. Il faut également exclure un traitement antibiotique préventif systématique de tous les animaux alpins ou une lutte systématique contre les vecteurs. La vaccination des animaux domestiques contre *Mycoplasma conjunctivae* n'est pour le moment pas possible (Dr K. Jörger).

Les mesures de lutte raisonnables et applicables proposées dans le dit rapport du Dr Kaspar Jörger, comprennent les points suivants :

- Des dispositions relatives à la conjonctivite infectieuse précisées dans les conditions cantonales d'alpage doivent permettre de réduire la pression infectieuse sur la faune sauvage. Les animaux avec des symptômes cliniques de kératoconjonctivite infectieuse sont exclus de l'estivage. Les animaux malades doivent être retirés des pâturages alpestres et être traités.
- Une densité d'occupation adaptée à l'offre de fourrage, une conduite contrôlée du troupeau, la mise en place réfléchie de pierres à lécher et l'encouragement de la pâture tournante pour la garde des moutons, représentent d'autres propositions judicieuses qui peuvent diminuer les rencontres entre animaux sauvages et animaux domestiques, permettant de réduire de manière efficace la pression sur les animaux sauvages.

Sur la base de cette situation, je me pose les questions suivantes que je soumetts pour réponse au Conseil d'Etat :

1. Est-ce que les dispositions cantonales fixant les conditions d'estivage sont adaptées aux mesures de lutte mentionnées ci-dessus, respectivement ont-elles des lacunes ?
2. Pour les années 2003 et 2004, combien et quels alpages ont été contrôlés et visités par les instances compétentes dans le but explicite de vérifier la situation de la pâture des moutons ?
3. Quels alpages seront contrôlés en 2005 ?
4. Existe-t-il un tournus fixe des contrôles et est-ce que des contrôles sont aussi effectués en dehors du tournus ?
5. Les contrôles ont-ils été, respectivement sont-ils annoncés ?
6. Combien de sanctions ont été infligées en 2004 dans le cadre du versement des paiements directs de la Confédération à cause du non respect de prescriptions ou de recommandations ?
7. Quelle est la pratique des instances compétentes pour vérifier ou sanctionner la mise en œuvre des prescriptions et des recommandations ?
8. Quelles mesures tangibles sont prévues pour 2005 en vue d'améliorer la situation (liste des actions : quoi, jusqu'à quand, où, par qui ?).
9. Est-ce que le canton de Fribourg participe ou a-t-il entrepris des actions qui soutiennent la recherche d'une méthode efficace de lutte chez le mouton contre la cécité du chamois ?

Le 16 mars 2005

Réponse du Conseil d'Etat

Comme le relève le député René Fürst dans ses observations, une interdiction d'estivage des moutons et des chèvres serait disproportionnée et impraticable. C'est pourquoi des solutions pragmatiques sont mises en place, en particulier en matière de prévention par le biais de dispositions de l'Ordonnance fixant les conditions d'estivage.

En outre, les contrôles d'estivage sont également réglés par l'Ordonnance fédérale sur les contributions d'estivage, art. 15. Il faut toutefois préciser que cet article concerne aussi bien la détention d'ovins que de bovins et que les exploitations contrôlées sont choisies au hasard et doivent représenter au moins le 10 % des demandes de contribution. Il peut donc arriver que certaines années, aucune exploitation de moutons ne soit contrôlée. Si, dans le futur, il est souhaité que le nombre de contrôles augmente, et aille au-delà des exigences de la Confédération, il faudrait alors prévoir des ressources supplémentaires en la matière.

Cependant, même si certains problèmes de cohabitation entre moutons et chamois ne sauraient être niés, nous estimons qu'une solution visant à séparer systématiquement les milieux de vie des deux espèces ne peut et ne doit pas être envisagée. Compte tenu de la topographie des alpages et des modes de vie des animaux, une séparation nette et généralisée entre les secteurs à moutons et les secteurs à chamois serait, en effet, quasi impossible à mettre en œuvre. Elle pourrait même avoir des effets non désirés pour la faune sauvage. Nous préconisons une cohabitation basée sur une certaine tolérance et des principes de gestion adaptés à la situation, ceci également dans le but de conserver des estivages de moutons économiquement supportables.

Il y a lieu de relever que ces dernières années, le nombre de moutons estivés a diminué. Ceci est la conséquence de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur les contributions d'estivage qui fixe la charge usuelle par alpage. Par charge usuelle, on entend la charge en bétail correspondant à une utilisation durable sur une base normative. Afin de prévenir la surcharge, le détenteur dont le cheptel dépasse de 10 % la charge autorisée, verra sa contribution diminuer de 25 %. Si la surcharge dépasse les 15 %, la contribution sera totalement supprimée.

Enfin, la Confédération prévoit des contributions plus élevées pour les alpages où les moutons sont sous la garde d'un berger. Il s'agit d'une mesure incitative visant à favoriser la présence régulière d'une personne sur l'alpage qui pourra assurer une meilleure surveillance du troupeau et du suivi de la pâture. Cependant, une telle solution reste très onéreuse du point de vue économique et n'est pas réalisable sur tous les alpages.

Question 1

La proposition faite par le vétérinaire cantonal du canton des Grisons, cité par le député Fürst, traitant des dispositions relatives à la maladie de la cécité du chamois a déjà été intégrée dans l'Ordonnance sur l'estivage. En effet, l'Ordonnance du 18 mai 2005 fixant les conditions d'estivage précise à son article 12 relatif aux mesures préventives pour les moutons, alinéas 2 et 3, que :

«² Seuls des animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétain, doivent être refoulés par troupeau entier dans leur cheptel d'origine.

³ Aucun animal présentant des signes cliniques d'ophtalmie infectieuse (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage et estivé sur des pâturages. Les ovins doivent être accompagnés d'une attestation vétérinaire certifiant qu'ils ne présentent aucun symptôme de kératoconjunctivite infectieuse (maladie de la cécité du chamois). L'attestation doit

être établie dans les quinze jours précédant la montée à l'alpage. A partir de ce moment, aucun contact avec des moutons infectés n'est autorisé.»

En outre, toutes les mesures sont prises en cas d'apparition de la maladie de la cécité du chamois. Les moutons sont soignés et descendus de l'alpage. Des échantillons destinés à identifier le germe sont prélevés sur les moutons, afin d'établir une relation avec d'éventuels chamois malades.

Au vu de ce qui précède, il peut être constaté que les dispositions cantonales reprennent les recommandations émises par les spécialistes.

Question 2

En 2003, 17 exploitations de moutons ont été contrôlées dans le canton de Fribourg. Il s'agit des exploitations ayant fait la demande de pâturage tournant ou ayant annoncé la présence d'un berger, ce qui modifie le montant de la contribution. Sachant qu'il y a 25 exploitations détenant plus de 100 moutons, on peut considérer que le tiers de celles-ci ont été contrôlées en 2003. En 2004, une seule exploitation a été contrôlée.

Il faut également préciser que le Service vétérinaire collabore étroitement avec les gardes-faune qui lui annoncent toute apparition de maladies, que ce soit sur les troupeaux de moutons ou de chamois. Ils annoncent également la présence de cadavres éventuels qui n'auraient pas été évacués par le propriétaire.

Question 3

La liste des contrôles pour l'année 2005 est en cours d'élaboration. Il y a cependant lieu de rappeler que l'article 15 de l'Ordonnance sur les conditions d'estivage, qui concerne aussi bien la détention d'ovins que de bovins, prévoit que les exploitations contrôlées soient tirées au sort et qu'au moins 10 % des exploitations d'estivage soient contrôlées.

Question 4

Comme mentionné précédemment, un tournus systématique n'est pas prévu. Conformément à la législation en vigueur, l'ordre des visites est aléatoire. Il est à relever que les préposés locaux à l'agriculture sont chargés de diverses vérifications en relation avec le recensement général d'estivage selon l'article 6 de l'Ordonnance fixant les conditions d'estivage.

Question 5

Afin de pouvoir planifier le travail de manière efficace, les contrôles sont annoncés une semaine à l'avance. Chaque exploitation retenue reçoit une liste des alpages qui seront visités durant la journée, de façon à ce que l'on puisse, si nécessaire, opérer un changement dans l'organisation des visites.

Question 6

En 2004, le Service de l'agriculture n'a pas appliqué de sanctions sur les exploitations de moutons. Aucun dépassement de la charge usuelle pouvant entraîner des déductions ou la suppression des contributions n'a été constaté.

Question 7

D'une manière générale, depuis 2000, le plan de gestion élaboré en 1998 est appliqué. Les exploitants ont tous été informés des mesures et recommandations prévues pour leurs alpages. Idéalement, des visites avec conseil pourraient être envisagées, tout en tenant compte de l'importance des ressources nécessaires en personnel pour une telle opération. Dans le cadre des contrôles usuels prévus par la loi, il serait concevable d'accentuer les contrôles sur les alpages concernés afin de les passer systématiquement en revue sur une période de 2 ans.

Question 8

Les dispositions renforcées de l'Ordonnance fixant les conditions d'estivage sont toujours applicables en 2005. On peut citer en particulier l'article 12 de dite Ordonnance qui, outre les alinéas 2 relatif au piétain et 3 relatif à la kératoconjunctivite infectieuse déjà cités précédemment, précise également les mesures préventives suivantes pour les moutons :

« ¹ Tous les moutons doivent être dûment traités contre la gale avant l'estivage. Le traitement doit être confirmé par la signature du vétérinaire traitant. Cette confirmation doit être jointe au document d'accompagnement. Les bains sont organisés par le Service vétérinaire, à Charmey et à Zollhaus, aux frais de Sanima. Lorsque les employés de l'exploitation d'alpage ont le moindre soupçon de gale (démangeaison, perte de laine), ils doivent l'annoncer au vétérinaire officiel compétent qui entreprend un examen.

⁴ Tout avortement doit être annoncé au vétérinaire de contrôle.»

Outre les contrôles effectués dans le cadre des paiements directs, les mesures préventives constituent un élément important du dispositif mis en place pour lutter contre la maladie de la cécité du chamois.

Question 9

Le Service vétérinaire outre les contacts réguliers avec l'Office vétérinaire fédéral, collabore intensément avec la Centrale suisse au Tierspital de Berne, ainsi qu'avec les spécialistes en la matière. Il en va de même avec les gardes-faune qui par l'intermédiaire du Service des forêts et de la faune sont en contact avec les instances fédérales pour être au courant des informations les plus récentes en la matière.

Fribourg, le 14 juin 2005